

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 21 octobre 2021

Nbre de membres :
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un octobre à 14 h 30 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel REYDON

Présents : Pierre BONNET, Jean-Max ANDRE, Serge ANDRE, Gilles BALLAND, Daniel BARBERIO, Michel BRAME, Michèle BUISSON, André DELEUZE, David FLAYOL, Philippe FLAYOL, François FOLCHER, Christian FOUQUART, Josette GAILLAC, Jean HANNART, Chantal HUC, Jean-Michel LACOMBE, Pascal MARCHELIDON, Stéphan MAURIN, Pierre PLAGNES, Michel REYDON, Christian ROUX, Marc SOUSTELLE, Cécile URRUSTY, Patrick VALDEYRON

Procurations : Pierre-Emmanuel DAUTRY, Alain LOUCHE, David RAYDON, Françoise SAINT-PIERRE

Date de convocation : 12/10/2021

A été nommé secrétaire : Madame Cécile URRUSTY

Pour:28 - Contre:0 - Abstention:0

Délibération N°DE 2021_149

Objet : Prescription révision de la carte communale de St Privat de Vallongue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants R161-1 et suivants,

M. le Maire de S Privat de-Vallongue rappelle que la carte communale a été approuvée par le conseil municipal par délibération, le 15 octobre 2010. Il présente les raisons pour lesquelles la révision de la carte communale est aujourd'hui rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. La révision de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, avant l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Il souligne le manque de terrains disponibles à la construction dans une période de forte attractivité des territoires ruraux, le besoin de pérenniser l'école communale ainsi que la nécessité de générer des recettes nouvelles mais encore de favoriser le développement économique sur la commune.

Il rappelle par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- les servitudes d'utilités publiques en annexe
- études particulières (le cas échéant) visées à l'article R.161-1

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et de M.le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision n°1 de la carte communale de Saint-Privat-de-Vallongue conformément aux dispositions de l'article L.161-4 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ; avec pour objectif de questionner le foncier constructible proposé dans la carte communale, de manière globale mais très mesurée, pour le rendre plus efficace dans l'objectif majeur d'accueil de population sur le territoire ;

RF Sous préfecture de Florac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/10/2021 048-200069136-20211021-DE_2021_149-DE

- **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **DE DEFINIR** les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - o Diffusion dans un journal communal ;
 - o Mise à disposition d'un registre de concertation ;
 - o Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.
- **DE DONNER** délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision n°1 de la carte communale de Saint-Privat-de-Vallongue ;
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision n°1 de la carte communale de Saint-Privat-de-Vallongue au budget de l'exercice considéré ;
- **DE SOLLICITER** de l'État, (le cas échéant), conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à la révision de la carte communale ;
- **D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

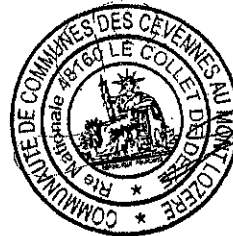
Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- Aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;
- Au Président du Parc national des Cévennes.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 25/10/2021
et publié ou notifié le 25/10/2021

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Michel REYDON



Michel Reydon

RP Sous-préfecture de Florac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/10/2021 048-200069136-20211021-DE_2021_149-DE